

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 231.807 du 30 juin 2015

210.764/XV-2397

En cause : **la s.a. JÉROUVILLE**,
ayant élu domicile chez
Mes B. MAINGAIN
et M. VASTMANS, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.),
ayant élu domicile chez
Mes Fr. MAUSSION
et O. DI GIACOMO, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par la s.a. JÉROUVILLE qui demande l'annulation de «la décision de la partie adverse du 16 septembre 2013, de transmettre à la partie requérante, à la suite de l'avis de la Commission d'accès aux Documents administratifs (CADA en abrégé), reçu en date du 4 septembre 2013, "le compte-rendu de la réunion de chantier du 7 mai 2009 (n° 006); la fiche technique n° G035002 à laquelle il fait référence" et, par voie de conséquence, de ne pas transmettre les documents sollicités par la partie requérante et dont la transmission a été ordonnée par la CADA, à savoir les décisions de date inconnue par lesquelles la S.R.W.T., pouvoir adjudicateur du marché public de travaux pour le métro léger de Charleroi (cahier spécial des charges portant la référence "TECH 1393 'Métro léger de Charleroi - Antenne de Gosselies - Fourniture et pose de la voie ferrée - pose d'appareils de voies'"), a modifié les exigences dudit marché en cours d'exécution"»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN AUDENHAEGE, *loco* Mes B. MAINGAIN et M. VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me D. LEONARD, *loco* Mes Fr. MAUSSION et O. DI GIACOMO, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme N. VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 9 juillet 2008, la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) décide de désigner la SM Taveirne - Frateur De Pourcq - Railconstruct d'Anderlues pour la réalisation du marché de fourniture et pose de la voie ferrée (et la pose des appareils de voie) de l'antenne Gosselies du métro léger de Charleroi.

Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° 189.836/VI-17.951. Par un arrêt n° 221.658 du 7 décembre 2012, le Conseil d'État décide de surseoir à statuer en raison de la plainte avec constitution de partie civile déposée par la requérante. Cet arrêt énonce ce qui suit:

« Il s'avère que la plainte dénonce des irrégularités analogues à celles qui font l'objet des moyens soulevés dans le cadre de la présente procédure, soit :

- le caractère prétendument irrégulier de l'offre de la requérante au motif qu'elle méconnaît une prescription technique du cahier spécial des charges, qui correspond à la première branche du premier moyen;
- le défaut de prise en compte de la variante proposée par la requérante, qui correspond à la seconde branche du premier moyen;
- la partialité du cahier spécial des charges, qui correspond au second moyen.

Il s'impose, dans ces conditions, aux fins d'éviter d'éventuelles contradictions de chose jugée, de surseoir à statuer jusqu'à décision définitive sur l'action pénale.».

Par une citation du 2 avril 2012, la requérante introduit une action en indemnisation devant le tribunal de première instance de Namur.

Par un courrier du 15 novembre, la requérante demande à la partie adverse, en application du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, d'obtenir «la copie des décisions par lesquelles la S.R.W.T., pouvoir adjudicateur du marché public de travaux pour le métro léger de Charleroi [...], a modifié les exigences dudit marché en cours d'exécution».

Le 17 juillet 2013, la requérante indique à la partie adverse que, n'ayant obtenu aucune suite à sa demande du 15 novembre 2012, elle considère qu'il a été refusé de faire droit à celle-ci, de telle sorte qu'elle introduit une demande en reconsidération et sollicite l'avis de la Commission régionale d'accès aux documents administratifs.

Au cours de sa séance du 28 août, la Commission régionale estime qu'il incombe à la partie adverse de communiquer les documents administratifs dont elle dispose et qui ont été sollicités par la requérante.

Par un courrier du 16 septembre, la partie adverse transmet à la requérante le compte rendu de la réunion de chantier du 7 mai 2009 (n° 006) et la fiche technique n° G035002 à laquelle il est fait référence.

Il s'agit de l'acte attaqué, la requérante estimant qu'il en résulte que la partie adverse a décidé ainsi «de ne pas transmettre les documents sollicités par la partie requérante et dont la transmission a été ordonnée par la CADA, à savoir les décisions de date inconnue par lesquelles la S.R.W.T., pouvoir adjudicateur du marché public de travaux pour le métro léger de Charleroi (cahier spécial des charges portant la référence "TECH 1393 'Métro léger de Charleroi - Antenne de Gosselies - Fourniture et pose de la voie ferrée - pose d'appareils de voies'"), a modifié les exigences dudit marché en cours d'exécution»;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'État; qu'elle fait valoir que, dans le cadre de la procédure judiciaire pendant devant le tribunal de première instance de Namur, la requérante a demandé la production de pièces sur la base de l'article 877 du Code judiciaire et que cette demande est en tous points identique à celle formée auprès de la S.R.W.T. sur la base de l'article 8, § 2, du décret du 30 mars 1995, précité; qu'elle souligne notamment que, selon une jurisprudence constante, le Conseil d'État est incompétent pour connaître d'un recours en annulation d'une décision de refus d'accéder aux documents administratifs si la demande de publicité qui a été refusée vise à utiliser des documents devant une juridiction, si la juridiction a été saisie d'une demande de production de pièces et si le dépôt de ces documents peut être ordonné par cette juridiction; qu'elle en déduit que le Conseil d'État est incompétent pour connaître du présent recours;

Considérant que la requérante réplique qu'elle n'a pas introduit le présent recours dans le but d'obtenir les documents litigieux pour la seule procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première instance de Namur et que si elle avait eu connaissance plus tôt de l'existence de ces documents, elle aurait introduit d'emblée un recours sur la base du décret du 30 mars 1995 au stade de la procédure initiale devant le Conseil d'État introduite le 26 septembre 2008;

qu'elle soutient que les documents litigieux sont primordiaux pour la résolution du litige porté à la fois devant le Conseil d'État et devant le tribunal de première instance sur la base de l'article 877 du Code judiciaire et que la demande ne tend pas uniquement à lui permettre d'étayer son argumentation dans le cadre de cette seule procédure mais bien à l'égard de toutes les procédures relatives à la présente affaire, en ce compris donc celle encore pendante devant le Conseil d'État;

qu'elle expose que tout un chacun se voit reconnaître, en vertu de l'article 32 de la Constitution, la possibilité d'accéder aux documents, «quel que soit l'usage qu'il compte faire ultérieurement des documents dont il a pris connaissance», selon l'arrêt du Conseil d'État n° 66.860 du 18 juin 1997, et qu'en refusant de connaître d'une demande au motif qu'elle tend à faire déposer des documents devant une juridiction, le Conseil d'État impose une nouvelle exception au principe de la publicité, exception qui n'est pas prévue par les textes; qu'elle ajoute que lors de sa séance du 28 août 2013, la Commission d'accès a estimé que «ni la loi du 11 avril ni le décret du 30 mars 1995 ne définissent d'exceptions liées à l'existence d'une procédure juridictionnelle»;

qu'elle observe que la jurisprudence invoquée par la partie adverse concerne des hypothèses dans lesquelles le Conseil d'État a estimé qu' «[...] en ordonnant la communication de pièces [...], [il] s'immiscerait dans le déroulement d'une procédure juridictionnelle»; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, elle ne requiert pas du Conseil d'État qu'il ordonne à la partie adverse de produire les documents pertinents mais bien qu'il se prononce sur la légalité du refus de les produire, tandis que la demande portée devant le tribunal de première instance de Namur tend à ce que le juge fasse usage de son pouvoir d'injonction en vue d'ordonner à la partie adverse de produire les documents; qu'elle n'aperçoit pas en quoi le Conseil d'État s'immiscerait dans le déroulement de la procédure devant le tribunal de première instance de Namur étant donné qu'il est le seul juge compétent pour faire droit au présent recours, lequel n'a pas pour objet direct d'obtenir la communication des documents litigieux mais bien l'annulation de la décision attaquée, de sorte que, selon elle, le Conseil d'État est compétent pour connaître du recours;

Considérant que, dans le dernier mémoire, elle souligne que dans son avis du 28 août 2013, la Commission régionale d'accès aux documents administratifs a estimé que «ni la loi du 11 avril ni le décret du 30 mars 1995 ne définissent d'exceptions liées à l'existence d'une procédure juridictionnelle» et qu'elle a donc rejeté l'argument selon lequel les demandes de production des 15 novembre 2012 et 17 juillet 2013 sont identiques à celle introduite sur la base de l'article 877 du Code judiciaire devant le tribunal de première instance de Namur;

Considérant que les législations relatives à la publicité de l'administration ne s'appliquent pas lorsque la demande d'accès tend à faire déposer devant une juridiction des documents dont cette juridiction peut ordonner la production; que, partant, le Conseil d'État est incompétent pour connaître d'un recours diligenté dans

le cadre de cette procédure de publicité, car il ne lui appartient pas de s'immiscer dans le déroulement d'une procédure juridictionnelle et de se substituer ainsi à la juridiction saisie du litige principal et seule compétente, le cas échéant, pour ordonner le dépôt des documents litigieux;

Considérant que la requérante a introduit une procédure judiciaire devant le tribunal de première instance de Namur par une citation du 2 avril 2012; que, dans ses conclusions additionnelles et de synthèse du 17 avril 2013, après avoir relevé que la demande introduite le 15 novembre 2012 auprès de la partie adverse était restée sans suite, elle exprime sa volonté de «la réitérer dans le cadre de la présente procédure sur la base de l'article 877 du Code judiciaire» (pages 36 et 37) et que cette demande est à nouveau formulée dans les conclusions du 21 octobre 2013 (page 43); qu'une demande de production de documents a donc été formulée par la requérante en application de l'article 877 du Code judiciaire, demande qui concerne les mêmes documents que ceux faisant l'objet de la demande introduite en application du décret wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, saisi d'un recours dirigé contre un rejet de la demande de publicité formulée en application de ce décret, de s'immiscer dans la procédure judiciaire introduite préalablement et de se prononcer, fût-ce indirectement, sur la production des éléments de preuve qui relèvent de la seule compétence du juge saisi de la procédure principale, en l'espèce la procédure en indemnisation; que c'est à tort que la requérante expose que la communication des documents présenterait un intérêt plus large puisqu'elle pourrait également les utiliser dans le cadre du recours en annulation enrôlé sous le n° 189.836/VI-17.951 dans lequel il a été sursis à statuer par l'arrêt n° 221.658 du 7 décembre 2012; qu'en effet cette procédure a été introduite en date du 26 septembre 2008 et que, depuis cette date, l'appréciation des éléments utiles à l'issue de ce recours et la production de ceux-ci relèvent des règles de procédure contenues dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État et le règlement général de procédure, et non des législations relatives à la publicité de l'administration, en particulier le décret du 30 mars précité;

Considérant que le Conseil d'État est incompétent,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente juin deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY